

# Chambre des Représentants.

( 1 )

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1855.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1856 (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE PERCEVAL.

MESSIEURS,

Quels que soient les profonds dissentiments qui ont pu exister, depuis notre régénération politique, entre les opinions qui divisent les Chambres législatives et le pays, il est un point sur lequel on s'est toujours trouvé unanimement d'accord : c'est le maintien des conditions auxquelles la Belgique a été admise, par les traités de 1839, au nombre des nations de l'Europe. Le pacte auquel il est fait ici allusion, nous a imposé une neutralité absolue dans tous les différends qui surgiraient entre les autres gouvernements. Nous disons *imposé*, Messieurs, car la neutralité vis-à-vis de tous, n'a-t-elle pas été regardée pour ainsi dire comme la condition préalable de la reconnaissance de l'indépendance de la Belgique par les cinq grandes puissances qui siégeaient à Londres?

Depuis ce traité, qui nous amena à subir un douloureux sacrifice, la Belgique, comme on pouvait s'y attendre, s'est montrée fidèle à l'esprit et au texte des conventions diplomatiques. Les événements qui se sont accomplis ne nous ont pas vus commettre une seule infraction à nos engagements envers l'Europe. Le caractère national a été à la hauteur de sa loyauté traditionnelle. Cette conduite nous a valu l'estime du monde civilisé, et elle a fait évanouir jusqu'aux préventions qu'avait soulevées chez quelques-uns le large régime de liberté qui constitue la base et la force de la Constitution de 1831.

(1) Budget, n° 127 (session de 1854-1855).

Amendements du Gouvernement, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEVER, était composée de MM. DE PERCEVAL, THIÉFRY, SINAVE, DE MÉRODE WESTERLOO, MACHERMAN et JACQUES.

Ces vingt-cinq premières années de notre existence nationale sont la déclaration la plus positive, le gage le plus sûr que nous puissions donner de nos résolutions pour l'avenir. Notre position géographique et l'exiguïté de notre territoire, nous ont assigné un rôle secondaire comparativement au rôle que se sont réservé les grandes nations. Celles-ci nous ont exclus de toute intervention dans la solution des questions d'équilibre européen ; mais, en acceptant d'être neutres de ce côté, nous avons, par cela même, assumé une part plus grande de concours et de responsabilité pour la solution des questions non moins essentielles qui touchent au bonheur et à la prospérité intérieure des peuples. Si ce rôle a moins d'éclat, il a néanmoins son utilité pour les grandes nations comme pour les petites.

Le Budget de la Guerre pour l'exercice 1856 n'a soulevé aucune discussion au sein des sections.

Ce résultat peut, nous semble-t-il, être attribué d'une part, à la loi organique de l'armée, récemment votée par la Législature, et, d'autre part, aux graves événements qui se passent en Europe, et qui doivent nous trouver prêts pour l'accomplissement éventuel des devoirs attachés à notre position d'État indépendant et neutre, ainsi qu'à la place que nous avons conquise, il y a un quart de siècle, parmi les nations libres.

Le chiffre pétitionné au Budget a été adopté comme suit :

1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> sections. — Adoptent à l'unanimité des six membres présents.

3<sup>me</sup> section. — Adopte par deux voix contre une. Deux membres se sont abstenus.

4<sup>me</sup> section. — Adopte à l'unanimité des cinq membres présents.

5<sup>me</sup> section. — Adopte par deux voix. Deux membres se sont abstenus ; mais elle demande que le Département de la Guerre abandonne la voie des crédits supplémentaires, et que le Budget annuel renferme toutes les dépenses qu'il est possible de prévoir.

6<sup>me</sup> section. — Adopte à l'unanimité des sept membres présents. Elle substitue à l'art. 33 la rédaction suivante : *Dépenses imprévues non libellées au Budget*, et elle supprime la note jointe à cet article dans le projet de Budget pour l'exercice 1856.

Quelques observations ont été échangées en section centrale ; elles se trouvent résumées ci-après, suivies des réponses qui y ont été faites par l'honorable Ministre de la Guerre.

DEMANDE. — Ne pourrait-on adopter définitivement l'uniforme de notre armée ? Pourquoi lui faire subir ces changements incessants. Après 25 années d'existence comme nation, il est fâcheux que l'on n'ait pas encore arrêté la tenue de nos troupes ?

RÉPONSE. — Dans ces derniers temps, l'habit a été supprimé dans presque toutes les armées de l'Europe ; quelques-unes ont en outre fait subir d'importantes modifications à d'autres parties de l'habillement et à la buffleterie : la Belgique se trouvait à cet égard dans une position exceptionnelle, et je dois supposer que ces motifs ont engagé mon prédécesseur à proposer les changements récemment introduits dans l'uniforme de certains corps de l'armée.

DEMANDE. — Quelles seraient les conséquences financières de la création d'une caisse des veuves et orphelins au profit des sous-officiers de l'armée ?

RÉPONSE. — Le projet de créer une caisse des veuves et orphelins, pour les sous-officiers de l'armée, a déjà préoccupé le Département de la Guerre qui, de 1845 à 1849, a chargé la direction de la caisse des veuves et orphelins des officiers d'étudier cette question et de lui soumettre un plan pour la réalisation de ce projet.

Feu le lieutenant général Évain, qui présidait alors la direction de la caisse des officiers, s'est longuement occupé de ce travail; il a réuni toutes les données statistiques qui lui étaient nécessaires pour pouvoir calculer les charges probables d'une caisse de sous-officiers, ainsi que les revenus qui devaient lui être assurés, et il a soumis à ses collègues, en 1849, les bases principales du projet de loi ou d'arrêté à présenter à M. le Ministre de la Guerre pour la création de cette caisse.

Ces bases étaient :

1° Une retenue journalière à opérer sur la solde *de tous les sous-officiers* et employés militaires ayant rang de sous-officiers (y compris les brigadiers de gendarmerie), quelle que fût leur position de marié, veuf ou célibataire.

Cette retenue était proposée à 2 centimes pour les adjudants sous-officiers et les sergents-majors, et à 1 centime pour les sergents.

2° Une retenue particulière à opérer sur la solde *des sous-officiers mariés*, afin de leur faire payer, en dix ans, le montant d'une année de la pension éventuelle de leurs veuves.

La pension était proposée au chiffre de 300 francs pour les adjudants sous-officiers et sergents-majors, et à 200 francs pour les sergents. Ces sous-officiers devaient donc verser à la caisse pendant dix ans, 30 ou 20 francs par an, selon leur rang.

3° Un subside annuel de 15 francs à prélever sur la masse des recettes et dépenses imprévues, pour chaque sous-officier marié, dont le nombre était alors de 818.

La direction de la caisse des veuves et orphelins des officiers n'a pu parvenir à mener ce travail à bonne fin, à cause des difficultés qu'elle a rencontrées dans la solution de plusieurs questions qui s'y rattachent.

La principale de ces difficultés résultait *du défaut de garantie de la position* des sous-officiers qui ne contractent d'engagement que pour un temps limité, et qui n'ont pas *un droit absolu* à être rengagés, lorsque leur terme de service expire.

Était-il juste et légal d'opérer une retenue sur la solde des sous-officiers *célibataires* au profit d'une institution dont ils ne pourraient peut-être jamais obtenir le bénéfice, soit par suite de leur licenciement à la fin de leur terme de service, soit par suite de la limitation du nombre des mariés ?

Pourrait-on faire une pareille retenue, et en outre une retenue particulière de 20 ou 30 francs par an, pendant dix ans, sur la solde des sous-officiers *mariés*, alors qu'après dix ou quinze ans de participation à la caisse, une circonstance quelconque pouvait nécessiter leur licenciement et priver leurs femmes de leurs droits à une pension ?

Ces difficultés, qui n'existent pas pour les officiers, dont la position dans l'armée

est garantie par une loi, forment, pour la création de la caisse des sous-officiers, un obstacle presque insurmontable.

D'un autre côté, la solde des sous-officiers pouvait-elle supporter les retenues qu'on voulait lui faire subir au profit de la caisse des veuves et orphelins? Cette question, qui était controversable à l'époque où elle a été agitée, doit être aujourd'hui tranchée négativement d'une manière absolue, car depuis la cherté toujours croissante des denrées alimentaires, les ménages des sous-officiers mariés se trouvent dans une gêne déplorable, pour ne pas dire dans la misère.

La direction de la caisse des officiers s'occupait encore de chercher les moyens de résoudre les difficultés qu'elle rencontrait, afin de pouvoir doter les sous-officiers de l'armée d'une institution qui leur manque et qui serait d'une haute utilité, lorsque la mort de son président a interrompu ce travail, qui n'a pu être repris depuis.

La section centrale du Budget de 1856 verra, par les détails qui précèdent, qu'à part les difficultés qui résultent de la position des sous-officiers et de l'insuffisance de leur solde, la caisse des veuves et orphelins que l'on voulait créer pour eux, devait, pour pouvoir subsister, recevoir soit de l'État, soit de la masse des recettes et dépenses imprévues, un subside que le général Évain évaluait à plus de 12,000 francs par an.

Les calculs qui ont amené cette évaluation n'ont pas été contrôlés par le Département de la Guerre, et si la question était reprise, il y aurait à examiner si le résultat que ces calculs ont donné n'est pas au-dessous de la réalité.

Plusieurs membres demandent, et la section centrale exprime le vœu que l'art. 20, *Matériel d'artillerie*, ne donne plus à l'avenir le chiffre global de la dépense, mais bien tous les détails qui s'y rapportent; il est convenable qu'ils figurent annuellement au Budget dans la colonne des charges ordinaires et permanentes, et, dans celle des charges extraordinaires, si les travaux à entreprendre ou les matériaux à renouveler comportent un caractère temporaire.

Un membre fait remarquer qu'il existe dans chaque corps de l'armée une caisse qui a donné lieu à de fréquents abus. Les recettes à l'aide desquelles elle est alimentée et les dépenses auxquelles elle fait face sont, en outre, contraires à la loi sur la comptabilité. Il demande la suppression de la plus grande partie de ces caisses de régiment. On ne permettra alors que des recettes légales, qui seront portées au Budget des Voies et Moyens. En subdivisant l'art. 33, toutes les dépenses figureront au Budget. Pour atteindre ce but, ce membre présente l'amendement suivant, qu'il a déjà développé dans la séance du 15 mai 1855.

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1856, les recettes et dépenses permises par le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1819 sur l'administration de l'armée, seront mises en rapport avec la loi sur la comptabilité de l'État. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des six membres présents; la section centrale est d'avis que ces dépenses peuvent être imputées sur l'art. 33, et les recettes portées, en partie au Budget des Voies et Moyens, et en partie au Budget de Dépenses pour ordre.

Elle modifie la rédaction de l'art. 33, comme suit : *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Elle supprime la note jointe au même article et conçue en ces termes :

« La partie disponible du crédit porté à l'art. 33 pourra être transférée, par des arrêtés royaux, à d'autres articles du même Budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci. »

La section centrale pense que, si les sommes portées au Budget sont insuffisantes pour desservir les besoins de quelques services, le Gouvernement peut toujours recourir aux crédits supplémentaires par des lois spéciales à soumettre aux Chambres Législatives.

Dans la séance du 15 novembre, l'honorable Ministre de la Guerre a présenté huit amendements au projet de Budget pour l'exercice 1856 ; ils se rapportent aux articles 7, 9, 12, 13, 14, 15, 17 et 24, et ils amènent une diminution de 53,115 francs sur le chiffre total du Budget. Tous les amendements ont été admis par la section centrale dans l'ordre suivant :

ART. 7.

*Traitement de l'état-major des provinces et des places.*

Adopté à l'unanimité des cinq membres présents.

ART. 9.

*Service de santé des hôpitaux.*

La section centrale adopte le crédit ; néanmoins, elle exprime le vœu que le Gouvernement agisse avec circonspection dans l'application de l'arrêté concernant la mise à la retraite des officiers de santé de l'armée.

ART. 12.

L'indemnité annuelle de 300 francs demandée pour les officiers détachés à la compagnie d'enfants de troupe, est admise par 4 voix contre 1.

Les articles 13, 14, 15, 17 et 24 ont été votés à l'unanimité.

Le projet de Budget pour l'exercice 1856, s'élevant à la somme de 32,209,885 francs, a été mis aux voix et adopté par 4 membres ; 2 membres se sont abstenus.

Par décision en date du 24 février dernier, vous avez renvoyé à notre examen une pétition par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Limbourg demande un subside de 7,000 francs pour aider la province à construire une caserne de gendarmerie à Bourg-Léopold, et prie la Chambre de faire éventuellement de l'allocation de ce subside l'objet d'une loi spéciale.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette requête à M. le Ministre de la Guerre.

*Le Rapporteur,*

ARMAND DE PERCEVAL.

*Le Président,*

J.-G. DE NAEYER.

## ANNEXE.

*Relevé des amendements proposés au Budget de la Guerre pour l'exercice 1856.*

DIVISION DU BUDGET.		NATURE DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS demandés AU BUDGET DE 1856.	AMENDEMENTS proposés.		TOTAL DES CRÉDITS demandés.
Chap.	Art.			Augmentations.	Diminutions.	
I.	1	Traitement du Ministre . . . . .	21,000 »	»	»	21,000 »
»	2	— des employés civils. . . . .	151,000 »	»	»	151,000 »
»	3	Supplément aux officiers et sous-officiers détachés. . . . .	14,000 »	»	»	14,000 »
»	4	Matériel . . . . .	40,000 »	»	»	40,000 »
»	5	Dépôt de la guerre . . . . .	20,000 »	»	»	20,000 »
II.	6	Traitement de l'état-major général . . . . .	770,214 10	»	»	770,214 10
»	7	— — des provinces et des places. . . . .	290,699 70	»	3,283 50	287,416 20
»	8	— du service de l'intendance . . . . .	150,748 50	»	»	150,748 50
III.	9	— du service de santé des hôpitaux . . . . .	200,486 75	8,450 »	»	217,936 75
»	10	Nourriture et habillement des malades, etc. . . . .	627,792 »	»	»	627,792 »
»	11	Service pharmaceutique . . . . .	100,000 »	»	»	100,000 »
IV.	12	Traitement et solde de l'infanterie . . . . .	11,851,000 »	50,150 »	»	11,881,150 »
»	13	— — de la cavalerie . . . . .	5,571,000 »	8,550 »	»	5,579,550 »
»	14	— — de l'artillerie. . . . .	2,055,000 »	4,050 »	»	2,059,050 »
»	15	— — du génie . . . . .	795,900 »	900 »	»	794,800 »
»	16	— — des compagnies d'administration. . . . .	265,000 »	»	»	265,000 »
V.	17	Personnel de l'école militaire . . . . .	171,840 10	5,568 50	»	173,417 60
»	18	Dépenses d'administration de l'école militaire . . . . .	25,950 00	»	»	25,950 00
VI.	19	Personnel des établissements de l'artillerie . . . . .	57,000 »	»	»	57,000 »
»	20	Matériel de l'artillerie. . . . .	765,000 »	»	»	765,000 »
VII.	21	— du génie . . . . .	700,000 »	»	»	700,000 »
VIII.	22	Pain . . . . .	1,916,645 52	»	»	1,916,645 52
»	23	Fourrages en nature . . . . .	5,025,000 »	»	»	5,025,000 »
»	24	Casernement des hommes . . . . .	758,500 »	»	105,500 »	653,000 »
»	25	Renouvellement de la buffetterie et du harnachement. . . . .	100,000 »	»	»	100,000 »
»	26	Frais de route et de séjour des officiers . . . . .	85,000 »	»	»	85,000 »
»	27	Transports généraux . . . . .	60,000 »	»	»	60,000 »
»	28	Chauffage et éclairage des corps de garde . . . . .	50,000 »	»	»	50,000 »
»	29	Remonte . . . . .	558,540 »	»	»	558,540 »
IX.	30	Traitements divers et honoraires . . . . .	156,700 »	»	»	156,700 »
»	31	Frais de représentation . . . . .	50,000 »	»	»	50,000 »
X.	32	Pensions et secours . . . . .	67,185 18	»	»	67,185 18
XI.	33	Dépenses imprévues . . . . .	98,490 25	»	»	98,490 25
XII.	34	Traitement et solde de la gendarmerie . . . . .	1,850,500 »	»	»	1,850,500 »
TOTAUX. . . . fr.			52,265,000 »	55,668 50	108,783 50	52,209,885 »
SOIT EN DIMINUTION. . . . . fr.				55,115 »		